

## **GE\_GERICHTE A/1805/2004 vom 7. Februar 2006**

GE Cour de justice, 2006-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1805\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1805_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/1805/2004 du 7 février 2006

IT: GE\_GERICHTE A/1805/2004 del 7 febbraio 2006

### **Regeste**

; AM ; ASSURANCE DE BASE ; ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER ; CLINIQUE PRIVÉE ; TRAITEMENT AMBULATOIRE EN MILIEU HOSPITALIER ; TRAITEMENT AMBULATOIRE ; TARIF(SOINS) | LAMal41; LAMal49

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

En l'espèce, considérant que l'assurée était entrée à la clinique le 10 décembre 2003 et n'en était sortie que le lendemain, l'assurance en a conclu que celle-ci avait subi un traitement hospitalier, raison pour laquelle le remboursement avait été calculé sur la base du forfait journalier. Or, renseignements pris auprès de la Clinique des Grangettes, il s'avère que l'assurée a en réalité été admise dans l'établissement le mercredi 10 décembre 2003 à 11 h 30 et l'a quitté le lendemain à 11 h 00. Elle n'y a ainsi pas séjourné 24 heures au moins. Force dès lors est de constater qu'il n'y a pas eu traitement hospitalier au sens de l'art. 3 de l'ordonnance susmentionnée. Aussi, les trois factures établies par la Clinique des Grangettes, les Docteurs A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ doivent-elles lui être remboursées jusqu'à concurrence du tarif applicable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.